



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2017-043

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-03-20-004 - Arrêté préfectoral portant Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des périmètres de protection ; Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la protection et la distribution par un réseau public ; Autorisation de prélèvement au profit du syndicat des eaux Barousse Comminges Save ; concernant le puits « des Tourasses » à Saint-Martory. (18 pages)

Page 3

31-2017-03-24-003 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Toulouse. (1 page)

Page 22

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-03-20-004

Arrêté préfectoral portant

Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement
et de dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des
périmètres de protection ;

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation
humaine pour la protection et la distribution par un réseau
public ;

Autorisation de prélèvement au profit du syndicat des eaux
Barousse Comminges Save ;
concernant le puits « des Tourasses » à Saint-Martory.

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

Arrêté n° 8

Arrêté préfectoral portant

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des périmètres de protection ;**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la protection et la distribution par un réseau public ;**
- **Autorisation de prélèvement au profit du syndicat des eaux Barousse Comminges Save ;**
concernant le puits « des Tourasses » à Saint-Martory.

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, complété par l'arrêté du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date 9 juin 2016 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 8 juillet 2016 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 du 5 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant la délibération du syndicat des eaux Barousse Comminges Save en date du 18 février 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages « des Tourasses » à Saint-Martory ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 octobre 2009 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2016 ;

Considérant le rapport de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne du 23 février 2017 ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que les besoins en eau destinés à la consommation humaine du syndicat des eaux Barousse Comminges Save énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine alimentant ce syndicat ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Chapitre 1 – Prélèvement d'eau, rejet et protection de la ressource

Art. 1^{er}. – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux Barousse Comminges Save :

- 1° Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage « des Tourasses » au lieu-dit « l'île » sur la commune de Saint-Martory ;
- 2° La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.
- 3° La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

Art. 2. – Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau »

Rubriques de la nomenclature relative au code de l'environnement :

	Captage	Capacité	Régime
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Puits « des Tourasses »		Déclaration
1.3.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.	Puits « des Tourasses »	82 m ³ /h	Autorisation

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « des Tourasses » sur la commune de Saint-Martory dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. – Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Dénomination	Puits des « Tourasses »
Référence BSS au BRGM	10553X0113/F
Département	Haute-Garonne
Commune	Saint-Martory
Lieu-dit	L'Île
Référence cadastrale	AC n° 456, 457
Coordonnées Lambert 93	X = 532504 Y = 6229437
Aquifère sollicité	Plaine alluviale de la Garonne
Date de mise en service	1950

Le puits « des Tourasses » situé sur la commune de Saint-Martory a une profondeur de 4,90 m.

L'eau prélevée dans le puits est chlorée avant d'être dirigée en gravitaire vers les châteaux d'eau des communes de Mancieux et de Saint-Martory.

Art. 4. – Conditions de prélèvements liés au code de l'environnement

Les débits et volumes maximums d'exploitation autorisés sont :

Nom de l'ouvrage	Puits « des Tourasses »
Débit maximum horaire	82 m ³ /h
Débit maximum journalier	770 m ³ /j
Volume maximal annuel prélevé	281 000 m ³ /an

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés encadrant les rubriques visées.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Elles devront être équipées d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les installations de pompage doivent être équipées d'un compteur volumétrique, conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Ces moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant est tenu de conserver pendant trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués à la fin de chaque année civile au pôle politiques et police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. Le numéro du compteur sert d'identifiant.

Art. 5. – Rejet

Les eaux rendues au milieu naturel doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson. Les boues produites sont éliminées conformément à la réglementation. Les eaux de procédé sont traitées avant tout rejet dans le milieu récepteur.

Art. 6. – Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux Barousse Comminges Save.

Art. 7. – Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

1° Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- a) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- b) Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux Barousse Comminges Save et la délégation départementale de Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- c) La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

2° Périmètre de protection immédiate

Puits « des Tourasses »

- a) Emprise

Parcelles B n° 456, 457

La parcelle B n° 456 appartient au syndicat et devra rester en sa propriété. La parcelle B n° 457, lieu d'implantation de la station de pompage, actuellement propriété de EDNIS (ex-ERDF), devra être acquise par le syndicat.

- b) Interdictions

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage, à la production d'eau potable et au contrôle de la qualité des eaux seront strictement interdites, de même que tout dépôt.

Une convention sera établie avec la société Véolia ou tout autre structure chargée d'assurer la gestion du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Mancieux et ENEDIS (ex-ERDF) pour assurer la maintenance du transformateur électrique situé sur la parcelle B 457.

- c) Prescriptions et travaux

- 1) Le périmètre de protection immédiate sera fermé par une clôture simple, transparente hydrauliquement, d'une hauteur de 1,50 m minimum, supportée par des poteaux imputrescibles et muni d'un portail fermé à clef en permanence ;
- 2) La margelle et le cuvelage seront maintenus en état d'étanchéité et munis d'un dispositif d'aération en tube acier protégé par une grille interdisant l'entrée des animaux et des insectes ;
- 3) L'entretien sera exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques ;
- 4) La végétation, pouvant endommager la clôture ou les ouvrages, sera coupée. Les arbrisseaux et ronciers seront éliminés et les débris végétaux évacués à l'extérieur du périmètre de protection

immédiate ;

- 5) Une cunette sera mise en place sous le transformateur par le gestionnaire du réseau électrique ;
- 6) Un dispositif d'alerte pollution de type conductimètre sera installé ;
- 7) Les capots des piézomètres situés à proximité du puits devront être pourvus d'un cadenas.

3° Périmètre de protection rapprochée

Puits « des Tourasses »

a) Emprise

Section AC ; parcelles :168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 182, 183, 184, 221

Section B ; parcelles : 455p, 583, 584, 459, 460, 461p, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 498.

b) Interdictions

Sont interdits les

- 1) Exploitations de granulats sur la berge ou le lit du fleuve ;
- 2) Création de cimetières ;
- 3) Installation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 4) Implantation de terrain de camping, aire d'accueil de gens du voyage ou de stationnement de caravane ;
- 5) Création de dispositifs épuratoires collectifs dont la capacité est supérieure au seuil de la déclaration de la nomenclature loi sur l'eau ;
- 6) Injection dans la nappe phréatique d'eaux pluviales, ruissellement ;
- 7) Épandage de toute sorte (fumiers, matières de vidange, résidus agricoles, boues de station d'épuration, eaux usées résiduaires) ;
- 8) Utilisation de produits chimiques désherbants au profit du fauchage et autres méthodes mécaniques moins polluantes ;
- 9) Fertilisation azotée minérale ou organique ;
- 10) Tout nouveau puits ou forage ;
- 11) Toute nouvelle construction y compris agricole (stabulation, hangar...) ;
- 12) Pacage d'animaux domestiques ;
- 13) Toute activité autre que l'entretien de la berge de la Garonne ainsi que l'accès aux véhicules. Seuls sont autorisés à y circuler les riverains sous la responsabilité de la commune. La pratique de la pêche reste autorisée. Ces dispositions de protection s'appliquent aux berges de la Garonne situées en amont hydraulique du captage sur 930 ml (parcelles B n° 455p, 583 et parcelles AC n° 182, 183, 184) ;
- 14) Le dessouchage physique ou chimique est interdit ;
- 15) Pas d'irrigation par déversement ;

c) Prescriptions

- 1) Tout projet de travaux dans le périmètre devra faire l'objet d'un signalement au syndicat et à l'agence régionale de la santé. Leur autorisation pourra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- 2) Les établissements présents dans le périmètre devront, en complément, des dispositions du présent arrêté, satisfaire aux obligations de leur branche d'activité et à l'ensemble de la réglementation générale de protection de l'environnement ;

- 3) Les établissements présents dans le périmètre devront installer des cuves de rétention pour les produits chimiques et hydrocarbures dans un local dédié, sécurisé et non accessible au public ;
- 4) Le volume de stockage des produits chimiques et hydrocarbures sera limité au strict besoin des établissements présents dans le périmètre ;
- 5) Les eaux pluviales devront être traitées avec une filière adaptée répondant à la réglementation en vigueur ;
- 6) Les établissements présents dans le périmètre devront être dotés d'un dispositif anti-retour destiné à protéger le réseau adduction d'eau potable de phénomène de retour d'eau ;
- 7) La circulation ou le stationnement des véhicules dans les établissements situés dans le périmètre est uniquement autorisé sur des zones imperméabilisées ;
- 8) Les parcelles mises ou maintenues en prairies permanentes devront être fauchées ou boisées ;
- 9) Les assainissements individuels existants devront être contrôlés et mis aux normes. Aucun dispositif par infiltration directe vers la nappe phréatique ne devra être implanté ;
- 10) Le syndicat devra être avisé par les autorités en cas de pollution de la Garonne ;
- 11) Toute coupe d'arbre devra s'effectuer de manière à ne pas détériorer le couvert végétal ;
- 12) L'étanchéité du canal de Saint-Martory devra être maintenue entre sa prise d'eau sur la Garonne et 200 m en aval du captage soit un linéaire de 850 m.
- 13) Des panneaux de signalisation indiquant la restriction de circulation seront mis en place.

Chapitre 2 – Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Art. 8. – Autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits « des Tourasses » au lieu-dit « l'île » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 9. – Localisation des installations de traitement

Les eaux pompées dans le puits « des Tourasses » subissent une désinfection par chloration avant d'être dirigées gravitairement vers les réservoirs des communes de Saint-Martory et de Mancieux.

L'usine de traitement est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93) le cas échéant	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement	Île	X = 532504 Y = 6229437	457	B

Les terrains portant les installations de production d'eau potable devront être et demeurer la propriété du syndicat des eaux Barousse Comminges Save.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Art. 10. – Modification du traitement de l'eau

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Art. 11. – Autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement « des Tourasses » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 12. – Modalités de la distribution

Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes, concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save réalise un programme annuel de renouvellement et de renforcement sur son réseau d'adduction nécessaire à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne. Dans le cadre de ces compétences, le syndicat réalise à ses frais l'entretien du réseau qu'il exploite.

Art. 13. – Protection du réseau public de distribution d'eau potable

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save procède, dans un délai de 2 ans après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save veillera à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Art. 14. – Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat précité est tenu de prévenir la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Art. 15. – Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

1° Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- a) Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- b) Le flambage du robinet ;
- c) L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

2° Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie auront constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le bénéficiaire devra permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 16. – Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le syndicat des eaux Barousse Comminges Save.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Art. 17. – Réglementation en cas de sécheresse

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

En particulier, dès que les débits objectifs d'étiage tels que fixés par le SDAGE ne sont pas garantis, des mesures de restrictions pourront être mises en œuvre telles que prévues par l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Art. 18. – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux Barousse Comminges Save devra être déclaré à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 19. – Durée de l'autorisation

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du syndicat des eaux Barousse Comminges Save.

Art. 20. – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Art. 21. – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur(s) terrain(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Saint-Martory pour affichage, pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les activités ou les travaux sont soumis. Cette formalité d'affichage sera attestée par un certificat établi par le maire de Saint-Martory et transmis au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, par le maire de Saint-Martory, aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Martory et au siège du syndicat des eaux Barousse Comminges Save.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant un an au moins.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Art. 22. – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de

15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 23. – Droit de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7 :

1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° Par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 24. – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Martory, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général de brigade commandant la région de gendarmerie d'Occitanie et le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, et le directeur régional d'Occitanie de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 MAR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Annexes :

Plans cadastraux et états parcellaires

Annexes à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du puits « des Tourasses » à Saint-Martory

RELEVÉ CADASTRAL
(actualisation en 2016)

Modifié le 26/01/2016

Périmètre immédiat

Parcelle		
Section	N°	Nbre Propriétaires
B	456	1
B	457	2

La Tourasse

Nom	Prénoms	Date naissance	Propriétaire		Adresse
			Lieu Naissance	Epoux	
SEBES					
ERDF Electricité Réseau Distribution France ERDF Agence comptable	(Gérant/Mandataire/Gestionnaire)				Tour Wintherthur 102 Terrasse Boileau 92085 PARIS DEFENSE CEDEX BP 2213 1, rue Gaz 12032 NODEZ CEDEX

Périmètre Reproché

Parcelle			N°	Surface	Nbre Propriétaires
Saction					
AC		168	98 a 33 ca	1	
AC		169	9 a 06 ca	1	
AC		170	15 a 25 ca	1	
AC		171	8 a 55 ca	1	
AC		172	7 a 26 ca	1	
AC		178	1 ha 11 a 50 ca	1	
AC		182	30 a 07 ca	1	
AC		183	32 a 08 ca	1	
AC		184	33 a 75 ca	1	
AC		221	1 ha 51 a 75 ca	1	
B		584	03 a 40 ca	1	
AC		176	5 a 15 ca	2	
AC		177 (canal)	54 a 82 ca	1	
B		461 (canal)	1 ha 52 a 40 ca	1	
AC		173	3 a 48 ca	1	
AC		174	2 a 08 ca	1	
AC		175	9 a 50 ca	2	

Nom	Prénome	Date naissance	Propriétaire		Adresse
			Lien Naissance	Époux	
SARL CENTRALE MOULIN VIEUX					MOULIN VIEUX - 31360 SAINT MARTORY
SA NOUVELLES PAPERIES BARTHIER					31360 SAINT MARTORY
DEPARTEMENT HTE GARONNE					ZI de Montaudran 3 rue André Villet 31400 TOULOUSE
DEPARTEMENT HTE GARONNE					ZI de Montaudran 3, rue André Villet 31400 TOULOUSE
DUPEYRON	Guy/Gustave/Léon	19/04/1952	Mendoux		La Ville 31360 SAINT MARTORY
DUPEYRON ESCOUTELOUP DUPEYRON	Henri Madeleine Guy	02/12/1923 30/12/1929 19/04/1952	LABARTHETE LESCAR MANOUX		La Ville 31360 SAINT MARTORY
ETAT - France DOMAINE ETAT MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE DEV DURABLE					24 RUE DES LOIS - BP 56605 31066 TOULOUSE CEDEX 6 BAT G - Cbè Administrative 1 RUE DE LA CITE ADMINISTRATIVE 31000 TOULOUSE

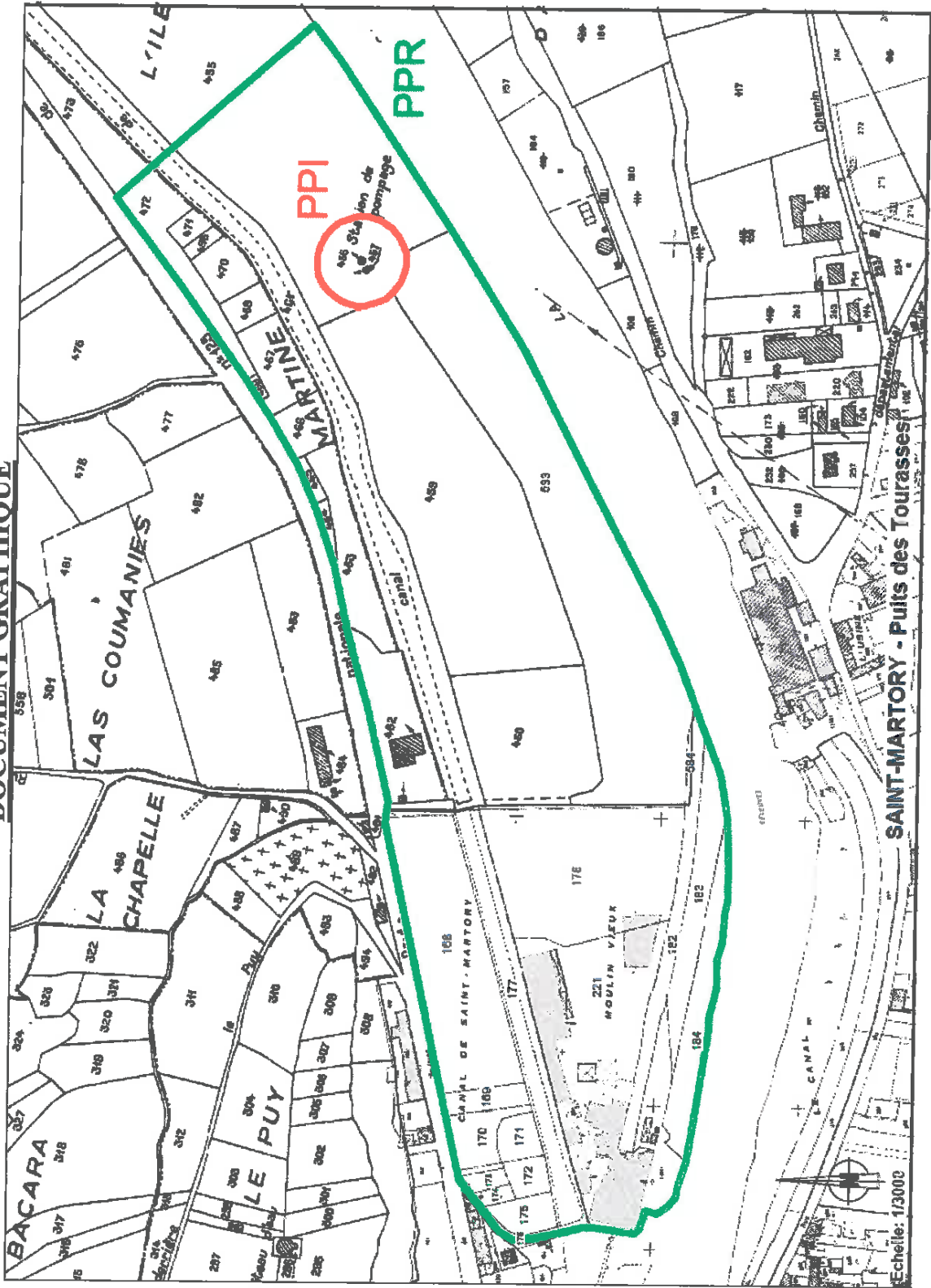
Périphérie Reparoche (suite)

Section	N°	Parcelles		Nbre Propriétaires
		Surface	Nbre Propriétaires	
B	455	5 ha 88 a 30 ca		
B	563	2 ha 35 a 00 ca		
B	459	2 ha 20 a 30 ca	5	
B	460	83 a 00 ca		
B	462	40 a 25 ca	1	
B	463	51 a 50 ca	1	
B	464	2 a 20 ca	1	
B	472	30 a 45 ca	1	
B	465	2 a 40 ca	2	
B	466	12 a 60 ca	2	
B	467	21 a 20 ca	1	
B	468	1 a 38 ca	1	
B	498	3 a 00 ca	1	
B	469	7 a 95 ca	2	
B	470	13 a 20 ca	1	
B	471	5 a 00 ca	1	

Nom	Prénoms	Date naissance	Propriétaire		Epoux	Adresse
			Lieu Naissance			
BOTTAREL	MICHEL	24/11/1964	ST GAUDENS			49 AV TAOLSANE - 31360 MAINE
BOTTAREL	GERARD LOUIS	25/05/1953	MAINE			51 AV TOLOSANE - 31360 MAINE
BOTTAREL	MAINE CLAIRE	18/07/1954	MAINE	HENQUINET		31360 MAINE
BOTTAREL	CHRISTIAN MARCO	17/11/1961	ST GAUDENS			53 AV TOLOSANE - 31360 MAINE
BOTTAREL	SYLVIE CHRISTIANE	18/01/1958	ST GAUDENS	SALARDINI		45 AV TOLOSANE - 31360 MAINE
MOURLAN	Jean François	06/08/1954	Saint Gaudens		DUFOUR	Chemin de Marneud 31360 SAINT MARTORY
MICHINA	Mariette/Yvonne	09/03/1966	Saint Gaudens		MAIRES Thie	Arnaudet - 31220 PALAMINY
BARTHER	Jean Paul Marie Joseph	16/12/1925	Maîtres sur Solat			6, avenue de Toulouse 31360 SAINT MARTORY
FAURE	André/Albert/Jean Ginette/Jeanne/Augustine	02/05/1943 23/09/1946	Monclar de Comminges Monclar de Comminges		Derlele Henrie CIRQUANT Michel	4, bd de la Colère 31260 SALES / SALAT 31220 MONCLAR de COMMINGES
SANCILLAN	Lucienne Paule	19/10/1923	Rabat - Maroc		LOT Jean Jose	43, rue du château London 75010 PARIS
ETCHENNE SAUX	Josette/Henriette Philippe	05/10/1940 13/03/1965	Toulouse Saint Gaudens		SAUX Jean DIAZ ANDREU GARCIA Maria	Darre Mouls-31360 SAINT MARTORY Darre Mouls-31360 SAINT MARTORY
DULJON	Jean Louis	03/17/1930	Toulouse		VIVIES	55 chemin du Barrail 32000 AUCH

L3 TOUR 3556

DOCUMENT GRAPHIQUE



Préfecture Haute-Garonne

31-2017-03-24-003

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à Toulouse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 17/CI/0213

Toulouse, le 24 mars 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
TOULOUSE

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Alain SOULIE-GIRAUD pour le compte de la SNC NIAL sur la commune de Toulouse (31500) à la date du 21 mars 2017 suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER

▲
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS